

Jurisprudence / 2. Procédure pénale

Nr. 51 Tribunal fédéral, I^{re} Cour de droit public, Arrêt du 1^{er} septembre 2015 dans la cause A., B. et C. contre D. et Ministère public du canton de Genève – [1B_137/2015](#)

Art. 116 al. 2 CPP: notion de proches de la victime; statut des frères et sœurs de la victime.

Le conjoint, les enfants, le père et la mère revêtent de par la loi la qualité de proches de la victime, indépendamment de liens affectifs.

Pour entretenir «avec elle des liens analogues», «les autres personnes» ne doivent pas nécessairement être apparentées à la victime ou faire vie commune avec...

Ce document est disponible pour les abonnés ou les clients payants par document.

S'abonner →

Acheter →

 Login